

Au cas où le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis désignerait une autre entreprise aux fins d'exercer les droits de trafic prévus aux termes de l'Accord de services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis, les dispositions des Articles IV, V et VI de l'Accord s'appliqueront.

J'ai l'honneur de proposer que, si les conditions susmentionnées agréent à votre Gouvernement, la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à la présente, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Ledit Accord restera en vigueur jusqu'à ce que le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis désigne une autre entreprise aux fins d'exercer les droits de trafic prévus aux termes de l'Accord ou tant que l'Accord demeure en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement, moyennant un préavis écrit d'un an.

Je vous pris d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Premier ministre du Canada,
BRIAN MULRONEY

Le Très honorable Dr. Kennedy A. Simmonds,
Premier ministre de la
Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis.